EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU GONSEIL DE PRUD'HOMMES DE FIGEAG, LOT

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE FIGEAC, LOT

JUGEMENT DU 29 MARS 2000

Minute No 51/00

no 38-089

FU

* DEMANDEUR(S)

Nom et prénoms Monsieur MIGUET Michel
Domicile 5, Rue Renoir
19360 MALEMORT

Comparant en personne Assisté de Maître Philippe RAINEIX

* DEFENDEUR(S)

Dénomination S.N.C.F.- EMT DU LIMOUSIN
Siège social Passerelle Montplaisir
87000 LIMOGES

Représenté par Maître Michel DAURIAC

* COMPOSITION DU CONSEIL

Président Assesseurs : Monsieur TILLET, Conseiller employeur.

: Messieurs DE JORGE, SERCOMANENS,

Conseillers salariés.

Monsieur ARBION, Conseiller employeur.

Greffier

: Madame LACOMBRADE.

* DEBATS

- Saisine du Conseil de Prud'hommes en date du 27 Octobre 1999
- Procès-verbal de non conciliation en date du 17 Novembre 1999
- Audience de jugement le 16 Février 2000
- Affaire plaidée et mise en délibéré

N° D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL : 83/99

SECTION: COMMERCE

NOTIFICATION AUX PARTIES PAR L.R.A.R. LE: 30/03/2000

DATE DE RÉCEPTION PAR LE DEMANDEUR :

DATE DE RÉCEPTION PAR LE DÉFENDEUR:

PROCEDURE

En date du 27 Octobre 1999, Monsieur MIGUET Michel a saisi le Conseil de Prud'hommes de Figeac d'une demande dirigée à l'encontre de la S.N.C.F. -EMT DU LIMOUSIN et libellée en ces termes :

- Indemnité pour non respect du statut de salarié protégé : 1.299.004,80 F ;
- Rappel de salaire: 5.409,92 F;
- Prime de fin d'année : 14.238,06 F;
- Indemnité de congés payés: 86.598,40 F;
- Indemnité de préavis : 55.705,00 F;
- Indemnité de licenciement : 75.494,41 F;
- Allocation de fin de carrière : mémoire ;
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 500.000,00 F ;
- Article 700 du NCPC: 10.000,00 F;
- Certificat de travail;
- Bulletins de paye;
- Intérêt légal

En application des articles R. 516-10 et R. 516-11 du Code du Travail, les parties ont été régulièrement convoquées en date du 27 Octobre 1999 pour comparaître devant le bureau de conciliation à l'audience du 17 Novembre 1999 au cours de laquelle étaient présents Monsieur Michel MIGUET assisté de Maître Philippe RAINEIX et Monsieur Henri-Marc ROCKENBAUER, Cadre Administratif Principal, Responsable du Pôle Relations Sociales à la Direction Régionale S.N.C.F. de LIMOGES, assisté de Maître Michel DAURIAC.

In limine litis, la S.N.C.F. - EMT DU LIMOUSIN a soulevé l'exception d'incompétence du Conseil de Prud'hommes de FIGEAC au profit de celui de LIMOGES ou subsidiairement celui de PARIS.

Aucune conciliation n'étant possible sur les demandes formulées, un procès-verbal de non conciliation a été dressé et l'affaire renvoyée devant le bureau de jugement à l'audience du 19 Janvier 2000.

Après un renvoi, l'affaire a été appelée à l'audience du 16 Février 2000 au cours de laquelle les parties ont comparu comme indiqué en tête du présent jugement.

La partie demanderesse entendue en ses explications a demandé au Conseil de Prud'hommes de :

- * Déclarer recevable et fondée la présente action;
- * Dire et juger irrégulière la rupture par la S.N.C.F. du contrat de travail de Monsieur MIGUET Michel;
- * Constater que, sauf autorisation administrative, Monsieur MIGUET devait être maintenu en fonction jusqu'au mois de Juin 2003 ;
- * Condamner la S.N.C.F. à indemniser Monsieur MIGUET sur la base de son salaire de la rupture jusqu'à l'expiration de la période de protection;
- * Condamner en conséquence la S.N.C.F. à verser à Monsieur MIGUET la somme de 1.299.004.80 Francs ;
- * Dire et juger par ailleurs que la rupture du contrat de travail de Monsieur MIGUET s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse;

- * Condamner en conséquence la S.N.C.F. à verser à Monsieur MIGUET les sommes de :
 - 73.677,93 Francs à titre d'indemnité de licenciement;
 - 60.890,85 Francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 500.000,00 Francs à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive au titre de l'article L. 122-14-4 du Code du Travail ;
- * Condamner la S.N.C.F. à verser à Monsieur MIGUET la somme de 86.405,10 Francs au titre des congés non pris ;
- * Condamner e noutre la S.N.C.F. à verser à Monsieur MIGUET la somme de 10.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;
- * Ordonner l'exécution provisoire de l'intégralité de la décision à intervenir, étant précisé que le salaire moyen s'élève à la somme de 20.296,95 Francs;
- * Ordonner l'application de l'intérêt légal à compter de la rupture du contrat de travail, soit le 05 Mars 1998 ;
- * Condamner la S.N.C.F. aux entiers dépens.

La partie défenderesse a développé ses conclusions et demandé au Conseil de Prud'hommes :

- * De dire et juger que le Conseil de Prud'hommes de FIGEAC est territorialement incompétent pour connaître des demandes de Monsieur Michel MIGUET et renvoyer ce dernier à se mieux pourvoir devant le Conseil de Prud'hommes de LIMOGES ou subsidiairement devant le Conseil de Prud'hommes de PARIS.
- * Plus subsidiairement, de dire et juger les demandes de Monsieur Michel MIGUET aussi nulles et irrecevables que mal fondées. L'en débouter.
- * En toute hypothèse de condamner Monsieur Michel MIGUET à verser à la S.N.C.F. la somme de 10.000,00 Francs qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de cette dernière par application de l'article 700 du N.C.P.C.
- * De condamner Monsieur Michel MIGUET aux entiers dépens.

L'affaire a été mise en délibéré, les parties ayant été avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé.

LES FAITS

Monsieur Michel MIGUET est entré au service de la S.N.C.F. le 03 Juillet 1972 où il a d'abord été affecté à la filière « transport-traction » en qualité d'agent de conduite de locomotives, puis à compter du 01 Février 1976 à la filière « transport-mouvement » pour y occuper les fonctions de « technicien transport mouvement principal » jusqu'au 01 Janvier 1990 date de sa mutation pour nécessité de services, par reclassement vers sa filière d'origine, au poste « d'agent de conduite de locomotives ».

Monsieur MIGUET a été élu membre du Conseil de Prud'hommes de BRIVE LA GAILLARDE en Décembre 1992 puis réélu en Décembre 1997 pour un nouveau mandat de 5 ans.

En date du 28 Novembre 1997, la S.N.C.F. va prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail de Monsieur MIGUET par sa mise d'office à la retraite avec effet au 05 Mars 1998.

Monsieur MIGUET en qualité de salarié protégé, du fait de son statut de Conseiller Prud'homme, considère que cette décision est illégale au regard de la Loi, et abusive parce que discriminatoire, a saisi le Conseil de Prud'hommes de FIGEAC, Conseil limitrophe géographiquement de celui de BRIVE LA GAILLARDE, et ce en application de l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile, afin de faire valoir ses droits.

MOYENS DES PARTIES

Monsieur MIGUET Michel expose:

Sur la situation qui était la sienne au moment des faits :

Que préalablement à sa mutation vers sa filière d'origine, une lettre de cadrage datée du 13 Novembre 1989, ayant la valeur d'un avenant à son contrat de travail, va en préciser les conditions où figure une clause de reclassement en cas de circonstances imprévisibles.

Que le 18 Juillet 1997, il a eu la douleur de perdre son épouse décédée des suites d'une longue maladie et se retrouvant seul en charge de deux enfants de 13 et 9 ans, il a alors demandé à bénéficier d'un reclassement dans la filière « transport-mouvement » où il avait travaillé de Février 1976 à Décembre 1989, conformément à la clause prévue par la lettre de cadrage.

Qu'il a reçu un accord de principe de son Chef d'établissement pour son reclassement dans le cadre de son ancienne qualification, comme d'ailleurs un de ses collègues également agent de conduite.

<u>Sur le non respect du statut de salarié protégé :</u>
L'absence d'autorisation de l'Inspection du Travail :

Qu'en vertu de l'application des dispositions réglementaires et statutaires : « la S.N.C.F. peut de sa propre initiative, et, dans les conditions où elle l'estime utile, mettre d'office à la retraite tout agent qui remplit les conditions d'âge et de durée de service valables définies au règlement de la S.N.C.F. ».

Que cependant, la procédure exceptionnelle et exorbitante du droit commun instituée au profit de salariés investis de fonctions représentatives, interdit à l'employeur de rompre leur contrat de travail, même si les conditions de mise à la retraite sont réunies, sans autorisation administrative préalable.

Qu'en application des dispositions des articles L. 514-2 et L. 412-18 du Code du Travail, la S.N.C.F. devait solliciter et obtenir l'autorisation de l'Inspecteur du Travail avant de le mettre à la retraite puisqu'il est Conseiller Prud'homme.

Que la S.N.C.F. ne le sait que trop bien, et a cherché à régulariser cette situation illégale tout au long de l'année 1998, et même si elle a tenté de proposer la réintégration, la rupture est injustifiée comme le démontre la jurisprudence y compris à l'encontre de la S.N.C.F. qui a déjà fait l'objet de plusieurs condamnations.

Que selon l'article R. 436-4 du Code du Travail, si l'Inspecteur du Travail avait procédé à l'enquête contradictoire nécessité par sa saisine dans le cadre d'une demande préalable d'autorisation, il aurait certainement refusé cette mise à la retraite en constatant le

régime discriminatoire dont il était victime par rapport à son collègue Monsieur PIERROT notamment

Sur la demande au titre de l'indemnité pour non respect des articles L. 514-2 et L. 412-18 du Code du Travail :

Monsieur MIGUET continue d'expliciter en argumentant que le salarié qui refuse sa réintégration, peut réclamer une indemnisation dont la jurisprudence précise : « qu'elle doit couvrir la totalité du préjudice découlant de la rupture, jusqu'à l'expiration de la période de protection ».

Qu'en l'occurrence la rupture date du 05 Mars 1998, alors qu'il avait été élu dans ses fonctions de Conseiller Prud'homme le 10 Décembre 1997 et installé le 16 Janvier 1998.

Qu'il bénéficie donc de son statut protecteur jusqu'au mois de Juin 2003, soit 66 mois, puisque la protection légale est maintenue six mois après la cessation des fonctions, soit une durée de protection du mandat restant à courir de 64 mois, et ce sur la base du salaire moyen s'élevant à la somme de 20.296,95 Francs bruts.

Il demande donc que la S.N.C.F. soit condamnée à lui verser la somme de 20.296,95 F X 64 = 1.299.004,80 Francs

Sur les demandes consécutives au caractère abusif de la rupture du contrat de travail

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Monsieur MIGUET indique que le règlement de la S.N.C.F. évoquant seulement une possibilité de mise à la retraite et non une obligation, en faisant référence à la notion d'utilité que la S.N.C.F. n'a jamais justifiée, sa demande n'a rien d'anormal, d'autant que si le reclassement promis à un poste sédentaire avait été accordé, comme à son collègue Monsieur PIERROT, sa mise à la retraite, n'aurait été possible qu'à l'âge de 55 ans.

Qu'en ne sollicitant pas l'autorisation de l'Inspecteur du Travail, la S.N.C.F. a empêche la manifestation de la véritable discrimination à son égard, qui serait inévitablement apparue au cours de l'enquête contradictoire.

Que la S.N.C.F. ne peut prétendre qu'il n'y avait pas de postes à pourvoir, puisque plusieurs recrutements, correspondants parfaitement à sa requête, ont été lancés à la même époque.

Que de ce fait, son préjudice moral et financier est particulièrement important, puisqu'il a été lourdement pénalisé pour avoir défendu l'intérêt collectif, alors qu'il vivait une situation personnelle et familiale extrêmement difficile, alors que son revenu mensuel subissait une chute de l'ordre de 11.540,00 Francs, il devait continuer d'assurer l'entretien et l'éducation de ses deux enfants à un âge où les études vont coûter de plus en plus cher

Que la gravité de l'atteinte à ses droits doit être lourdement sanctionnée, alors que l'article L. 412-2 du Code du Travail dont les dispositions sont d'ordre public, précise que toutes mesures abusives prises par l'employeur donnent lieu à dommages et intérêts, la jurisprudence considère également que : lorsque la rupture est abusive, le salarié protégé a droit à l'indemnisation correspondant à la sanction de la méconnaissance du statut protecteur,

et à des dommages et intérêts pour l'absence de cause réelle et sérieuse de rupture du contrat de travail.

Que dans ces circonstances exceptionnelles et en application des articles L. 412-2 et L. 122-14-4 du Code du Travail, une indemnité de 500.000,00 Francs devra lui être allouée.

Sur l'indemnité de licenciement et de préavis :

Monsieur MIGUET demande, du fait des conditions de la rupture de son contrat de travail, que cette rupture s'analyse comme un licenciement abusif de la part de la S.N.C.F., qui sera condamnée à lui verser une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions de l'article L. 122-9 du Code du Travail, et des dispositions réglementaires S.N.C.F. s'élevant à la somme de 73.677,93 Francs.

Qu'en outre, il devra lui être alloué, en application du règlement PS 15 S.N.C.F. à titre d'indemnité de préavis, une somme correspondant à 3 mois de salaires soit : 60.890,85 Francs.

Sur l'indemnité de congés payés :

Monsieur MIGUET indique que le régime des congés payés en vigueur à la S.N.C.F. est globalement plus favorable que le droit commun.

Que du fait que la S.N.C.F., en a d'ailleurs elle même tiré les conséquences pour avoir versé une indemnité compensatrice de congés payés, pour 2 jours non pris au titre de la médaille d'honneur des Chemins de Fers, puis a procédé à une retenue de ladite indemnité compensatrice, jusqu'à l'examen de ses droits ouverts en tant qu'elle avait décidé de le réintégrer comme agent du cadre permanent jusqu'au 31 Août 1999.

Qu'en vertu des règles prévues par les dispositions applicables à la S.N.C.F., cette dernière devra lui verser à ce titre la somme de 86.405,10 Francs.

Sur l'exécution provisoire :

Monsieur MIGUET demande que l'exécution provisoire de l'intégralité de la décision à intervenir soit prononcée, du fait de l'importance du préjudice financier intervenu sur ses revenus mensuels, qui ont été diminués de 11.540,00 francs, et que cela a entraîné pour lui des difficultés importantes, et ce en vertu de l'application de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile, afin d'éviter qu'un éventuel recours n'aggrave encore sa situation.

La S.N.C.F. quant à elle expose :

Sur l'exception d'incompétence territoriale :

Qu'il résulte des dispositions de l'article R. 517-1 du Code du Travail que la saisine du Conseil de Prud'hommes concerne soit le Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion du contrat de travail, soit le Conseil de Prud'hommes du lieu où l'employeur est établi.

Que le salarié devait saisir le Conseil de Prud'hommes de LIMOGES ou subsidiairement le Conseil de Prud'hommes de PARIS, mais en aucun cas le Conseil de Prud'hommes de FIGEAC.

Que le siège de l'EMT DU LIMOUSIN est situé à LIMOGES où le Chef d'Etablissement est le seul à pouvoir représenter l'autorité centrale pour l'avancement, le pouvoir disciplinaire, les réclamations des salariés et les délégués du personnel.

Que si l'unité de Production de BRIVE LA GAILLARDE a pu avoir la qualité d'Etablissement distinct, cela n'a été qu'à titre transitoire et provisoire puisque les élections des délégués du personnel se sont déroulées au niveau de l'E.T.M. DU LIMOUSIN et non au niveau de l'unité de Production de BRIVE LA GAILLARDE.

Que c'est toujours au Chef d'Etablissement que le salarié s'est adressé au regard de sa situation.

Que le contrat de travail du salarié a été signé à PARIS, et que ce serait à titre subsidiaire et à défaut de celui de LIMOGES, que le Conseil de Prud'hommes de PARIS serait compétent.

Subsidiairement sur l'absence de fondement :

Sur le respect des règles de fond :

La S.N.C.F. explicite que le Statut des Relations Collectives et les Règlements, disposent que la S.N.C.F. EPIC, peut de sa propre initiative, et dans les conditions où elle l'estime utile, mettre d'office à la retraite tout agent qui remplit les conditions d'âge et de durée de service requises.

Que la légalité de cette disposition homologuée par décision ministérielle est incontestable comme l'a décidée la jurisprudence

Que Monsieur MIGUET remplissait les conditions pour être mis à la retraite à compter du 05 Mars 1998.

Que d'un point de vue familial la situation de Monsieur MIGUET et de Monsieur PIERROT était comparable, mais que leur situation professionnelle était différente du fait que Monsieur PIERROT a été déclaré inapte à la conduite par le Médecin du travail, et a été reclassé sur un poste sédentaire, alors que Monsieur MIGUET n'a jamais été déclaré inapte à la conduite et qu'aucun poste correspondant à ses exigences n'était disponible quant à son reclassement.

Sur l'irrégularité formelle alléguée :

La S.N.C.F. déclare que si elle a omis de solliciter l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail avant de mettre Monsieur MIGUET à la retraite, la Cour de Cassation reconnaît que c'est une irrégularité formelle et non une irrégularité de fond.

Qu'elle s'est conformée à l'état du droit existant au mois de Novembre 1997, alors que le Chef d'Etablissement ne connaissait pas particulièrement Monsieur MIGUET et donc la décision prise de le mettre à la retraite est conforme à la politique suivie dans le cadre de l'emploi.

Que Monsieur MIGUET ne démontre pas qu'il ait été mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de Conseiller Prud'homme depuis le 05 Mars 1998, bien au contraire puisqu'il assume les fonctions de Président Général du Conseil de Prud'hommes de BRIVE.

Que la jurisprudence invoquée par Monsieur MIGUET n'est pas constante et unanime, car la mise à la retraite d'un salarié protégé n'est pas assimilable à un licenciement, la sanction applicable à l'employeur doit être différente de la sanction applicable à l'employeur qui licencie un salarié en méconnaissance du statut protecteur.

Que Monsieur MIGUET perçoit une pension de retraite et qu'appliquée à sa situation, la sanction reconnue en cas de licenciement d'un salarié protégé, reviendrait à lui permettre de cumuler sa pension de retraite et son salaire pendant une période de cinq ans et demi, ce qui serait une discrimination par rapport aux autres qui sont mis d'office à la retraite, d'autant que Monsieur MIGUET a refusé la réintégration proposée et bien qu'il ait accepte son traitement.

Sur l'indemnité de congés payés non pris :

La S.N.C.F. expose que les congés payés de ses agents, sont régis par le Statut et le Règlement du Personnel qui précisent que le régime est spécifique du droit commun.

Que ce régime particulier de congés payés a été validé par le Conseil d'Etat et par la Cour de Cassation et qu'ainsi Monsieur MIGUET ne travaillant plus à la S.N.C.F. depuis Mars 1998, sa demande est sans fondement.

Sur l'exécution provisoire :

La S.N.C.F. indique que Monsieur MIGUET aurait pu accepter sa réintégration ce qui lui aurait assuré le maintien de son salaire pour plusieurs mois, mais qu'il a refusé et ne peut donc soutenir avoir été victime d'un préjudice.

DISCUSSION

Sur l'incompétence territoriale :

Attendu que Monsieur Michel MIGUET est Conseiller Prud'homme au Conseil de Prud'hommes de BRIVE LA GAILLARDE et ce depuis Décembre 1992, qu'il a été réélu en Décembre 1997 pour un mandat de 5 ans, que ses fonctions sont celles d'un magistrat pour lesquelles les dispositions de l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile sont applicables.

Attendu qu'il ressort des dites fonctions exercées par Monsieur MIGUET, que son élection découle de son inscription sur la liste de la section Commerce dudit Conseil de Prud'hommes de BRIVE, conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 513-2 du Code du Travail.

Attendu que selon les dispositions prévues par le 1er alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail « les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale » et à son 4ème alinéa que « l'employeur doit communiquer à l'autorité administrative compétente les listes de salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement »

Attendu que l'inscription dans le collège salarié de la section Commerce du Conseil de Prud'hommes de BRIVE est incontestable.

Attendu d'autre part, que les documents produits aux débats prouvent de manière irréfutable que Monsieur MIGUET exerçait son activité professionnelle principale à BRIVE, et d'autre part que l'Unité de Production de BRIVE constitue bien un établissement distinct.

Qu'en conséquence, le Conseil de Prud'hommes de BRIVE est compétent pour connaître le litige exposé et donc, en application des dispositions de l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de dire que le Conseil de Prud'hommes de FIGEAC est compétent en tant que Conseil limitrophe.

Sur le statut de salarié protégé :

Attendu que selon le second alinéa de l'article L. 514-2 du Code du Travail, la rupture du contrat de travail par l'employeur, d'un salarié exerçant les fonctions de Conseiller Prud'homme est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du dit Code du Travail, qui dispose que la rupture ne peut intervenir qu'après autorisation de l'Inspecteur du Travail.

Attendu aussi, que l'article L. 122-14-7 du Code du Travail dispose que les règles de rupture du contrat de travail ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certains salariés protégés.

Attendu qu'il résulte de l'application combinée des dits articles et de la jurisprudence constante qui en découle, que la procédure exceptionnelle et exorbitante du droit commun instituée au profit de salariés investis de fonctions représentatives, interdit à l'employeur de rompre le contrat de travail sans autorisation administrative préalable, et ce même si l'employeur considère que les conditions de mise à la retraite sont réunies.

Attendu même, que l'article 18, alinéa ler de la Loi N° 82 - 1153 du 30 Décembre 1982 a, à compter du 01 Janvier 1983, substitué un EPIC à la Société Anonyme S.N.C.F. et que l'article 23 alinéa 2 de ladite Loi précise que, en tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat pourraient fixer les adaptations aux structures spécifiques de l'entreprise, aux nécessités du service public ; qu'aucun décret en Conseil d'Etat n'est intervenu à cet égard.

Attendu donc, qu'il résulte du second alinéa de l'article L. 412-1 du Code du Travail (article 115 de la Loi N° 85 - 772 du 25 Juillet 1985) que l'ensemble des dispositions d'ordre public de ce même Code du Travail est applicable à la S.N.C.F.- EPIC qui ne peut par conséquent se prévaloir d'un état de droit innovant en l'espèce.

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces produites aux débats et des conclusions, que la S.N.C.F. reconnaît son omission de la procédure exceptionnelle et exorbitante du droit commun, au profit de Monsieur MIGUET son salarié investit de fonctions représentatives, et que cette omission apparaît volontaire malgré sa dénégation eu égard aux injonctions réitérées de l'Inspecteur du Travail, ainsi que du Directeur Régional du Travail, dont les différents courriers et le procès-verbal sont suffisamment explicites.

Attendu par conséquent, que les dispositions conventionnelles donnant à la S.N.C.F. la faculté de mettre à la retraite sans son accord Monsieur MIGUET, ne peuvent priver le salarié protégé du bénéfice des mesures spéciales d'ordre public prévues par la Loi en cas de rupture du contrat de travail résultant d'une décision unilatérale de la S.N.C.F.

Attendu que la sanction de la méconnaissance, par l'employeur, du statut protecteur, est au moins égale à la rémunération normale que Monsieur MIGUET aurait

perçue, depuis la date de son éviction, soit le 05 Mars 1998, jusqu'à l'expiration de la période de protection, soit jusqu'au mois de Juin 2003

Attendu que ladite sanction présente le caractère d'une indemnisation forfaitaire du préjudice matériel et moral nonobstant le revenu de substitution résultant de la rupture du contrat de travail, les éventuels dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et les indemnités de rupture qui peuvent se cumuler.

Attendu que Monsieur MIGUET percevait un salaire moyen d'un montant mensuel brut de 20.296,95 Francs ainsi qu'il ressort des documents versés aux débats.

Attendu que la somme globale des rémunérations normales que Monsieur MIGUET aurait pu percevoir pendant la période de protection s'élève au moins à 1.299.004,80 Francs qui représente le montant de l'indemnisation forfaitaire qu'il est fondé à obtenir.

Mais attendu que Monsieur MIGUET a perçu au titre de salaires et autres prestations par la S.N.C.F.un montant de 560.060,80 Francs qu'il convient de déduire de la somme initialement prétendue par le demandeur.

Sur les demandes relatives à la rupture du contrat de travail :

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que la mutation pour nécessité de service de Monsieur MIGUET a bien été précédée d'une lettre datée du 13 Novembre 1989 signée par le Chef de Division du Transport de la S.N.C.F., qui a valeur incontestable d'un engagement contractuel pris par l'employeur et qui stipule notamment : « Veuillez trouver ci-après les éléments de réponse aux questions posées dans votre lettre du 06 Septembre 1989 » : « Reclassement en cas de circonstances imprévisibles : s'agissant d'une mutation pour les besoins du service, votre reclassement tiendrait compte de votre ancienneté dans votre niveau actuel ».

Attendu donc que la situation personnelle de Monsieur MIGUET constitue bien à l'évidence « une circonstance imprévisible » puisque provoquée par le décès de son épouse, qui justifie sa demande de reclassement sur un poste d'agent sédentaire qui lui permettait d'y faire face, et de pouvoir bénéficier d'un départ à la retraite à 55 ans.

Attendu que contrairement aux prétentions de la S.N.C.F., ce reclassement apparaît réalisable, grâce à l'examen des documents versés aux débats, notamment pour les grades et qualifications de la filière concernée par ce reclassement.

Attendu également que ce reclassement était bien en droit d'être revendiqué par Monsieur MIGUET au vu de la liste des agents au 31 Janvier 1998 ainsi que la liste des mouvements de personnel d'Octobre 1997 à Juillet 1998 au regard des nouvelles affectations ou changements d'affectations en interne et en arrivées pour la région S.N.C.F. de LIMOGES, ainsi que plusieurs avis d'examens organisés pour les besoins en personnel, dont Monsieur MIGUET possédait bien toutes les compétences requises.

Attendu encore que la S.N.C.F. soutient que la jurisprudence ne serait pas constante et unanime, alors qu'il ressort de l'analyse de cette même jurisprudence, qu'il est abusif de comparer des agents concernés qui ne sont pas des salariés protégés dont les mises à la retraite se situent à un âge compris entre 55 et 59 ans avec des anciennetés de service comprises entre 28 et 42 ans, au regard de l'âge de 50 ans de Monsieur MIGUET et de 25 ans et 8 mois d'ancienneté de services, d'autant plus pour ce dernier une situation familiale

particulièrement difficile à l'époque des faits, qu'en revanche, la jurisprudence de la Cour de Cassation vis à vis du statut protecteur demeure constante.

Attendu aussi, que la procédure préalable de l'autorisation de l'Inspecteur du Travail, nécessite une enquête contradictoire prévue par l'article R. 436-4 du Code du Travail, qui aurait permis d'entendre Monsieur MIGUET, afin de statuer en toute connaissance de cause sur la rupture du contrat de travail conformément à l'article R. 436-7 de ce même Code.

Attendu enfin, que la décision non équivoque et unilatérale de la S.N.C.F. de réintégrer Monsieur MIGUET apparaît pour le moins désinvolte car elle ne pouvait faire disparaître une situation illicite déjà consommée, accentuant même son caractère paroxysmique.

Attendu par conséquent que l'ensemble des développements qui précèdent démontre une attitude discriminatoire de la S.N.C.F. à l'encontre de Monsieur MIGUET, qui doit s'analyser de fait, en rupture du contrat de travail dépourvue de cause réelle et sérieuse, qui donne droit pour le salarié à une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des 6 deniers mois en application des dispositions de l'article L. 122-14-4 du Code du Travail.

Attendu que le préjudice de Monsieur MIGUET est conséquent, une perte de 11.540,00 Francs par mois, il sera dédommagé en égard à son ancienneté, plus de 25 ans de service, par l'octroi de l'équivalent d'une indemnité correspondant à 12 mois de salaire.

Sur l'indemnité de licenciement et de préavis :

Du fait de la réintégration fictive et unilatérale imposée par la S.N.C.F. à Monsieur MIGUET, confirmée par lettre du 19 Août 1998, et de la nouvelle mise à la retraite d'office à compter du 01 Septembre 1999 avec effet rétroactif au 05 Mars 1998.

Attendu que la S.N.C.F s'octroie une nouvelle fois le droit de licencier Monsieur MIGUET et toujours en ignorant le droit d'ordre public.

Attendu qu'à ce titre, Monsieur MIGUET a bon droit, se verra octroyer une indemnité de licenciement ainsi que l'indemnité de préavis.

Sur l'indemnité de congés payés :

Attendu que Monsieur MIGUET considère que le fait que la S.N.C.F. l'ayant réintégré de fait (de Mars 1998 au 31 Août 1999) soit une période de 18 mois, ouvrirait aux droits à paiement de congés payés pour cette période.

Attendu que ouvrent droit à congés payés les périodes effectivement travaillées, que cela n'a pas été le cas, Monsieur MIGUET se verra débouté de ce chef de demande.

Mais attendu, que le licenciement de Monsieur MIGUET est intervenu de manière illicite, avec effet rétroactif au 05 Mars 1998, les congés payés concernant la période du préavis devront lui être réglés.

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile « hors les cas où elle est de droit, le Conseil de Prud'hommes peut ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties ».

Attendu qu'en l'espèce, en application des dispositions de l'article R. 516-37 du Code du Travail, la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire pour les condamnations portant sur le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités ayant le caractère de salaire.

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il parait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur MIGUET l'intégralité des frais engagés par lui pour engager sa défense, le Conseil fera droit à sa demande en lui octroyant la somme de 5.000,00 Francs.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Figeac statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Se déclare compétent en tant que Conseil limitrophe pour connaître et juger du litige opposant Monsieur MIGUET Michel à la S.N.C.F. -EMT DU LIMOUSIN.

Condamne la S.N.C.F. à verser à Monsieur MIGUET Michel les sommes suivantes :

- à titre de non respect du statut de salarié protégé à une indemnité de : 738.944,00 Francs.
- à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse à une indemnité de 20.296,95 F X 12 = 243.563,40 Francs ;
 - à titre d'indemnité de licenciement à la somme de : 73.677,93 Francs ;
 - à titre d'indemnité de préavis à la somme de : 60.890,85 Francs ;
 - à titre d'indemnité de congés payés sur préavis à la somme de : 6.089,00 Francs ;
 - à titre de l'application de l'article 700 du N.C.P.C. à la somme de : 5.000,00 Francs.

Ordonne l'exécution provisoire sur les condamnations suivantes : indemnité pour non respect du statut de salarié protégé, indemnité de licenciement, indemnité de préavis, indemnité de congés payés sur préavis.

Déboute Monsieur MIGUET du surplus de ses demandes.

Déboute la S.N.C.F. de ses demandes et prétentions au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Condamne la S.N.C.F. aux entiers dépens de l'instance et aux éventuels frais d'exécution non compris dans les dépens.

Ainsi jugé et publiquement prononcé le VINGT-NEUF MARS DEUX MILLE.

Copie certifiée conforms

Le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT